

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2024-04-04

Du 15 avril 2024

modifiant l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°DDPP-DREAL UD38-2024-03-21 du 29 mars 2024 concernant la société TOTALENERGIES PROXI SUD EST sur la commune de Vizille

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances), titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles R.512-66-2, L.511-11, L.512-12, L.512-12-1, R.512-52 et R.512-53 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°DDPP-DREAL UD38-2024-03-21 du 29 mars 2024 relatif à la modification de la surveillance piézométrique du site de la société TOTALENERGIES PROXI SUD EST implanté 229 rue César Ferrafiat sur la commune de Vizille ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 22 février 2024 ;

Considérant le courriel du 12 avril 2024 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant la réponse de l'exploitant du 12 avril 2024 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant l'erreur matérielle figurant à l'article 2.4 (mise en œuvre du programme de surveillance) de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°DDPP-DREAL UD38-2024-03-21 du 29 mars 2024 susvisé ;

Considérant la nécessité de la prise d'un arrêté modificatif pour la rectification de l'erreur matérielle ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrête

Article 1 : L'article 2.4 (mise en œuvre du programme de surveillance) de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°DDPP-DREAL UD38-2024-03-21 du 29 mars 2024, relatif à la modification de la surveillance piézométrique du site de la société TOTALENERGIES PROXI SUD EST implanté 229 rue César Ferrafiat sur la commune de Vizille, est supprimé et remplacé par l'article suivant:

« Article 2.4 : Mise en œuvre du programme de surveillance

Les résultats des analyses et des mesures du niveau piézométrique en cote NGF seront transmis annuellement à l'inspection des installations classées au plus tard au 31 mars de l'année N+1, avec systématiquement des commentaires sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable).

En cas de dépassements inhabituels ou d'anomalies notables, le résultat des analyses est transmis dans le mois suivant leur réception, accompagné de commentaires.

Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse) sont joints avec les résultats des mesures. »

Article 2 : Publicité

Conformément aux articles R.512-49 et R.512-52 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pour une durée minimale de trois ans.

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de Vizille.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TOTALENERGIES PROXI SUD EST et dont copie sera adressée au maire de Vizille.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,

signé

Jean-Luc DELRIEUX